
***Règlement numéro 298-16 modifiant le
Règlement numéro 223-06 relatif à la
répartition des dépenses de cours d'eau***

Article 1

Le *Règlement numéro 223-06 relatif à la répartition des dépenses de cours d'eau* est modifié par l'abrogation du 4^e alinéa du second paragraphe.

Article 2

Le *Règlement numéro 223-06 relatif à la répartition des dépenses de cours d'eau* est modifié par le remplacement du second paragraphe de l'article 4 par le suivant :

« En ce qui a trait à la quote-part pour les dépenses rattachées à l'exécution de travaux de cours d'eau, le conseil de la MRC fixe à deux (2) fois par année, en juin et en décembre, l'adoption et la transmission à la municipalité de l'acte de répartition pour les travaux encouru, conformément au troisième alinéa de l'article 976 du *Code municipal du Québec*. Le fait de transmettre un tel acte de répartition n'empêche pas la MRC, le cas échéant, de produire un nouvel acte de répartition si d'autres sommes doivent postérieurement être assumées en relation avec ces travaux, comme le paiement d'une indemnité. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Original signé

Le préfet

Original signé

La secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 3 août 2016
Adopté le 7 septembre 2016
Publié et entré en vigueur le 13 septembre 2016